



LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le **06 JUL. 2016**

N/Réf. : N°201610026793

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 7 juin 2016, vous m'avez fait parvenir le rapport relatif à la l'ouverture des unités dédiées dans le cadre de la radicalisation islamiste en milieu carcéral.

Je me permets en préalable de préciser qu'à ce jour, aucune décision d'extension de ces unités dédiées n'a été prise. Ce dispositif, très récemment mis en œuvre, demeure expérimental tant que l'évaluation de sa cohérence, de son opérationnalité et de sa pertinence n'aura pas été conduite. Aussi, et sans me prononcer sur l'entier dispositif, je souhaite simplement vous apporter des éléments de réponse sur quelques aspects particuliers que vous avez choisi de mettre en exergue.

Je veux encore vous préciser que l'ouverture des unités dédiées n'était pas destinée à reproduire l'expérience initiée par la maison d'arrêt de Fresnes. Il s'agissait plutôt de prendre appui sur cette initiative de regroupement des personnes détenues écrouées pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical afin d'en corriger les imperfections. En effet, le but final poursuivi est d'élaborer une politique concrète de prise en charge pluridisciplinaire des publics concernés.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10 301
75 921 PARIS Cedex 19

.../...

1. Le régime de détention appliqué en unité dédiée

1.1. La séparation du reste de la population

Hormis le cas du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, le principe retenu n'a jamais été celui d'une étanchéité totale de ces unités dédiées vis-à-vis des autres secteurs de la détention.

Il n'y a donc jamais eu de « vœu pieux » d'étanchéité entre les quartiers d'un même établissement, puisque le regroupement a simplement pour vocation de faciliter la prise en charge des personnes détenues sans les isoler du reste de la population de l'établissement.

1.2. Les mesures de fouille

Vous indiquez que le régime des fouilles pratiqué dans les unités dédiées est en contradiction avec les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire. Cette affirmation fait fi de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ce dernier considère ainsi que les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire peuvent légitimer l'application à une personne détenue d'un régime de fouille « systématique », y compris lorsqu'il s'agit de fouilles intégrales (*CE, 20 mai 2010, M. G, n° 339259 ; CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875*).

Il a donc été admis qu'un régime dérogatoire de fouilles intégrales « systématiques » soit mis en place quand les faits ayant entraîné la condamnation, concernent la participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (*CE, 6 juin 2013, M. E, n° 368875*).

De même, puisque le Conseil d'Etat a précisé que ces mesures devaient être limitées dans le temps, les pratiques des unités dédiées respectent scrupuleusement ces exigences.

1.3. Le contrôle des correspondances

Vous indiquez que le contrôle du courrier devrait exclusivement être effectué par le vauquemestre. Je me permets souligner qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de réserver à cet agent le contrôle du courrier des personnes détenues.

Il semble même plus cohérent, compte tenu des profils des personnes hébergées en unités dédiées, que le contrôle desdits courriers relève des personnels davantage spécialisés et sensibilisés aux problématiques liées à la radicalisation.

1.4. Le contrôle des publications

Je crois devoir ici dissiper une ambiguïté. Il n'a jamais été question que les aumôniers soient appelés à contrôler le contenu des ouvrages religieux sollicités par les personnes

détenues. Comme vous le rappelez justement, cette compétence est uniquement celle chef d'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 57-9-8 du code de procédure pénale.

1.5. Le respect de la vie familiale

Vous soulignez qu'une affectation au sein de l'unité dédiée du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin constituerait une atteinte au maintien des liens familiaux.

Il me paraît utile de rappeler ce que le droit permet. Ainsi, les décisions de changement d'affectation ne portent pas une atteinte excessive au droit à la vie familiale des personnes détenues dès lors que la décision de transfert poursuit un motif d'ordre public et n'a pas pour effet de rendre impossibles les visites des proches (*cf.* en ce sens, pour une analyse similaire : *CE, 27 mai 2009, M.A. n° 322148*).

En outre, dans le cas d'espèce, je souligne que le centre pénitentiaire de Lille-Annœullin est doté d'unités de vie familiale dont certaines personnes détenues bénéficient déjà, y compris des prévenus, avec l'autorisation du magistrat instructeur.

2. Les personnels et intervenants en unité dédiée

Vous relevez à juste titre l'implication des personnels travaillant en unité dédiée. Ces derniers étaient tous volontaires pour y œuvrer. Les chefs de service relèvent d'ailleurs un investissement important des agents, toutes catégories confondues. La spécificité de la prise en charge et le travail pluridisciplinaire sont des éléments de motivation indéniables.

S'agissant des binômes de soutien, composés de psychologues et d'éducateurs, il est utile de rappeler que ces personnels sont chargés de participer à la déclinaison et à la mise en œuvre locale du plan de lutte contre la radicalisation violente.

Leur expertise et leurs connaissances professionnelles sont sollicitées au profit de la détection et de l'évaluation des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées, en appui des personnels d'insertion et de probation, en mesurant, autant qu'il est possible, la probabilité du risque d'engagement dans une idéologie violente. Ils leur apportent également un éclairage clinique et/ou socio-éducatif sur les situations individuelles.

C'est donc fort logiquement que ces binômes sont mobilisés au premier plan dans les unités dédiées puisqu'ils constituent un acteur essentiel de l'évaluation et de la prise en charge des personnes détenues qui y sont accueillies.

Evidemment, compte tenu du caractère novateur de cette démarche, la question de leur articulation avec les autres acteurs pénitentiaires et de l'intégration de ces nouveaux métiers doit encore faire l'objet de réflexions. C'est ainsi qu'une doctrine d'emploi des psychologues et des éducateurs va prochainement être diffusée afin de disposer de pratiques opérationnelles lisibles et connues par tous. Certaines questions y seront clairement tranchées, comme celle du rattachement hiérarchique et fonctionnel des binômes à l'unité

méthodologique et accompagnement (UMA) du Département des Politiques d'Insertion de Probation et de la Prévention de la Récidive (DPIPPR), l'intervention des binômes s'inscrivant très clairement en complémentarité de la mission de prise en charge des publics.

3. Les critères d'affectation

Vous rappelez les critères d'affectation en unité dédiée d'évaluation ainsi qu'en unité dédiée de prise en charge tels qu'ils sont définis par la note du 10 février 2016. Ainsi, toute personne écrouée pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical peut-elle être incarcérée dans l'un des établissements pénitentiaires comportant une unité dédiée en vue d'y être évaluée puis, le cas échéant, être prise en charge.

L'ouverture de ces unités à des détenus radicaux non incarcérés pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical est en effet la seconde manière d'y être affectée. Grâce au repérage réalisé notamment par le réseau du renseignement pénitentiaire, des personnes détenues pour des motifs autres que des faits liés au terrorisme, pourront éventuellement, une fois les outils de détection stabilisés, être admises dans l'une des unités dédiées d'évaluation et/ou de prise en charge si l'évolution du dispositif s'avérait satisfaisante.

Les services de l'administration pénitentiaire se sont appuyés sur un certain nombre de travaux français (notamment le référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation du SG-CIPD de septembre 2015 ou les signalements réalisés à l'UCLAT via la plate-forme téléphonique), et internationaux (notamment ceux d'Elaine Pressman), pour actualiser des outils de détection adaptés à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Trois nouvelles grilles ont ainsi été élaborées, à destination des surveillants, de l'encadrement de la détention et du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). La méthode retenue repose sur le croisement des regards en commission pluridisciplinaire unique afin d'objectiver au mieux une radicalisation supposée ou avérée. L'objectif est de repérer principalement les personnes détenues vulnérables, celles en voie de radicalisation et celles déjà ancrées dans une radicalisation et qui font du prosélytisme en détention.

Un plan de formation a pour objectif d'aboutir à ce que l'intégralité des agents travaillant dans les unités dédiées soient formés à l'ENAP, pour mieux appréhender et détecter les dérives radicales.

Ces nouveaux outils sont donc destinés à favoriser la détection la plus précoce possible et de pouvoir décider, en équipe pluridisciplinaire, de la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement de mesures de gestion de détention comme de modalités de prise en charge, voire éventuellement d'une demande d'affectation en unité dédiée.

Avant un éventuel déploiement national des outils et de cette méthodologie, une expérimentation vient d'être lancée, pour une durée de trois mois, en milieu fermé, toute catégorie d'établissements pénitentiaires confondus.

L'ensemble de ces dispositions participent de l'individualisation du parcours d'exécution des peines de chacune de ces personnes détenues constituent la pleine application des missions confiées à l'administration pénitentiaire, notamment par les articles premier et deux de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

4. Le public accueilli

4.1. La question de l'adhésion

Lors de leur arrivée dans les unités, une partie des personnes détenues, notamment des prévenus a manifesté son opposition quant à son affectation en unité en raison de craintes de stigmatisation.

Mais, au fil des semaines, on peut se féliciter de ce que l'adhésion se soit révélée plutôt globale. A l'évidence, le travail d'adhésion a été facilité par les conditions de détention spécifiques (encellulement individuel, entretiens individuels nombreux, programme de prise en charge bien compris) et par l'accès aux infrastructures de l'établissement (activités en détention ordinaire, travail pénitentiaire, terrain de sport).

La recherche de l'efficacité étant le principal critère de mon appréciation, il est donc particulièrement satisfaisant de constater que les personnes détenues se sont globalement emparées de la prise en charge proposée.

4.2. Le nombre limité de places

Vous soulignez la faible capacité des unités dédiées au regard du nombre de personnes détenues susceptibles d'intégrer le dispositif.

Personne n'a jamais affirmé que la prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de radicalisation ne saurait être assurée qu'en unités dédiées. Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire s'attache-t-elle à formaliser un cadre d'organisation commun à tous les établissements pénitentiaires. Il s'appuiera sur le savoir-faire, les procédures et pratiques professionnelles existantes en matière de gestion et de prise en charge des personnes détenues radicalisées ou en voie de l'être.

De surcroît, je vous rappelle que j'ai annoncé que des programmes de prévention de la radicalisation seront menés dans 27 établissements pénitentiaires, parallèlement au dispositif des unités dédiées.

4.3. La situation des femmes et des mineurs

Bien que leur nombre soit en augmentation, les femmes détenues et mineurs écroués pour des faits de terrorisme ou repérés comme présentant un risque de radicalisation, restent

minoritaires. Dès lors, toute approche de ces phénomènes est nécessairement différente et adaptée.

Ainsi, au 5 juillet 2016, aucun mineur n'était incarcéré pour des infractions commises en lien avec des actes terroristes et quatre, incarcérés pour des faits de droit commun, étaient détectés comme étant susceptibles d'être en voie de radicalisation. Le phénomène est donc relativement limité.

Par ailleurs, au regard du caractère influençable des mineurs, dont la personnalité est en construction, il ne paraît pas opportun, en l'état des connaissances, de les regrouper au sein d'une même unité. Le choix a été fait, au contraire, de favoriser une prise en charge individualisée, où l'action éducative conserve une place prépondérante. Pour cela, ils sont, orientés vers des établissements pénitentiaires pour mineurs, dès lors que les impératifs de procédure d'instruction le permettent.

Cette approche est encore plus vraie pour les jeunes filles qui sont incarcérées avec les femmes et doivent donc pouvoir bénéficier, dans les meilleurs délais, d'une réorientation en accord avec le magistrat instructeur.

J'ajoute que concernant les femmes détenues, des contacts ont été pris avec une sociologue afin de mener une analyse socio biographique des facteurs qui les conduisent à rejoindre les rangs djihadistes (facteurs idéologiques, religieux, économiques, familiaux, etc.) pour mieux appréhender le phénomène à travers l'analyse des trajectoires individuelles.

Quoiqu'il en soit, les professionnels intervenant auprès de mineurs incarcérés peuvent éprouver certaines difficultés pour prévenir le risque de radicalisation, identifier les jeunes concernés et les prendre en charge de façon adéquate. C'est la raison pour laquelle la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) finalisent le lancement d'une « recherche-action » destinée à identifier les difficultés et les besoins des professionnels.

5. Les modalités d'évaluation et de prise en charge

5.1. Les modalités d'évaluation

Face à la radicalisation, de nombreuses initiatives ont, depuis quelques mois, été déployées au sein du ministère de la justice, que ce soit à l'initiative de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans tous les cas, les objectifs étaient identiques : comprendre, lutter, prendre en charge et accompagner.

Pour garantir la cohérence de ces initiatives, je viens de prendre la décision d'instituer un Comité de Pilotage de la lutte contre la radicalisation (COPIL).

Ses missions seront :

- d'évaluer les dispositifs de lutte contre la radicalisation déjà engagés par le Ministère,
- de coordonner et d'harmoniser ces dispositifs, y compris les travaux de recherche menés en partenariat avec les administrations,
- de construire, à partir des différents travaux de recherche et des expériences déjà conduites, une doctrine d'évaluation et de prise en charge de la radicalisation,
- d'explorer de nouvelles pistes et d'imaginer de nouveaux protocoles d'action.

Pour répondre à ces objectifs, ce COPIL fera notamment appel aux ressources et aux productions d'un Conseil scientifique qui sera mis en place parallèlement et rassemblera des universitaires, les membres des directions du ministère et des praticiens travaillant au plus près du terrain.

5.2. Les contenus de prise en charge

Comme vous avez pu le constater, outre la capacité des personnes à pouvoir s'inscrire dans une activité en respectant des codes, les modules de prise en charge proposés en unité dédiée obéissent à des objectifs précis qui sont déclinés au fil du programme. Il s'agit, y compris dans le cadre de la prise en charge individuelle et des entretiens, d'améliorer la représentation de soi et de faire prendre conscience à la personne détenue de ses ressources, de faire naître l'esprit critique et contribuer à l'émergence de la notion de doute, d'aider à se reconnecter à ses points d'ancrage, favoriser la reconnaissance de l'altérité, la socialisation positive.

La méthode d'intervention est celle du groupe de parole : les séances sont animées par les personnels pénitentiaires ou par des intervenants spécialisés.

S'agissant du centre pénitentiaire de Lille-Annœullin, la prise en charge est individuelle. Le public cible est celui des personnes détenues qui sont réputées les plus hermétiques à toute remise en question ou pour lesquelles le travail en groupe n'est pas envisageable. L'accent est mis sur le travail pénitentiaire ou la formation. Les psychologues et les éducateurs interviennent en entretien individuel : à partir du récit de vie, ils travaillent les mêmes objectifs que ceux décrits pour les unités de prise en charge collective.

Le constat, partagé par les différents professionnels, est qu'il est encore prématuré d'évaluer l'impact de cette prise en charge. Des changements émergent pour certaines personnes, alors que pour d'autres, les postures semblent plus superficielles et adaptées.

S'il n'est pas encore certain que l'ensemble des personnes détenues aient renoncé à leur idéal de violence, la prise en charge en unité, quelle qu'elle soit, favorise à tout le moins l'introspection et le travail sur les habiletés sociales. Le constat doit être fait que le changement prend du temps, surtout dans un processus de désengagement de la violence, voire de déradicalisation.

6. Les relations avec les autorités judiciaires

Il me semble enfin important de préciser qu'aucune décision d'affectation d'un détenu prévenu en unité dédiée n'est réalisée sans l'accord formel du magistrat compétent.

Si le questionnement des magistrats est légitime, et bien que le protocole ait effectivement été signé après l'ouverture des premières unités dédiées, les magistrats du siège du pôle antiterrorisme du Tribunal de grande instance de Paris se sont tous présentés le 11 juin 2015 et ont été informés des grands principes du dispositif.

En outre, depuis la visite des contrôleurs, les premières synthèses d'évaluation ont été communiquées aux magistrats, synthèse dont la qualité permet d'apporter de premiers éléments de réponse à leurs interrogations.

En conclusion, je me garderai bien d'ériger tout jugement définitif sur ces unités dédiées qui demeurent expérimentales. L'irruption brutale du phénomène qu'elles cherchent à combattre appelle au contraire humilité et détermination. Aucun chemin ne peut prétendre au succès garanti. Aussi est-il simplement de notre devoir de tous les explorer.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.



Jean-Jacques URVOAS